



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de l'action locale
Service de la citoyenneté
et des collectivités territoriales
Bureau des affaires budgétaires
et financières des collectivités territoriales

Affaire suivie par : Christophe DONTENVILLE
Téléphone : 03.83.34.25.66
Télécopie : 03.83.34.22.31
Courriel : christophe.dontenville@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois de finances pour les années 2012 à 2019;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la note d'information du ministre de la cohésion du territoire et des relations avec les collectivités territoriales du 14 juin 2019, relative à la répartition au titre de l'exercice 2019 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er – Une somme de 6 577 171 € sera versée aux collectivités du département de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, au titre de l'attribution prélevée sur le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2018.

Article 2 – Ce versement sera effectué mensuellement pour les sommes de plus de 10 000 euros, et en une fois pour les sommes inférieures à 10 000 euros, aux collectivités concernées, conformément à l'état annexé au présent arrêté, à compter de sa date de notification.

Article 3 – Les sommes correspondantes seront imputées au compte n°465-1200000, "fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ", ouvert en 2019 dans les livres du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle. (**Code CDR COL6301000 – Interfacé**).

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et les directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 27 AOUT 2019

le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux dans ce même délai de 2 mois. (articles R.421-2 et R.421-5 du code de justice administrative)